

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
ANICHE
COMMUNE
MONTIGNY EN OSTREVENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

## Arrêté réglementant la circulation sur certaines voies

Le Maire de Montigny en Ostrevent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-2, L.2213-4 et L 2215-3,

Vu le Code de l'Environnement, articles L 362-1 à L 362-8,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels de la commune, constitués par :

Le parc du Galibot, le parc du Planti, la Place du Sana, les chemins de randonnée,

Considérant qu'il convient de préserver la sécurité et la tranquillité publique sur ces secteurs,

### ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules à moteur : scooters, motos, quads, est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

Parc du Galibot, Parc du Planti, Place du Sana, chemins de randonnée.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour des missions de service public ou à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R362-2 du code de l'environnement (1 500 € d'amende).

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Douai,
- au Commissariat de Police de Somain,

Fait à Montigny en Ostrevent, le 13 juillet 2018

Le Maire,

J.L. COQUERELLE